

**Décision n° 05-0150**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 15 février 2005**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Western Telecom**  
**(numéros de la forme 08 40 10 MC DU et 08 42 00 MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Western Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-1836 en date du 8 juillet 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la décision n° 99-557 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 juin 1999 dédiant les numéros de la forme 08 40 PQ MC DU comme numéros de routage pour la portabilité des numéros libre appel ;

Vu la décision n° 02-311 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 avril 2002 dédiant les numéros de la forme 08 42 PQ MC DU comme numéros de routage pour la portabilité des numéros à revenus partagés ;

Pour les motifs suivants : pour assurer la mise en œuvre de la portabilité des numéros libre appel et des numéros à revenus partagés (numéros de la forme 08 AB PQ MC DU) et permettre ainsi l'acheminement des communications vers tout utilisateur abonné d'un fournisseur de service de télécommunications et attributaire d'un tel numéro, un mécanisme technique d'identification de cet opérateur est nécessaire. Un numéro dit numéro de routage permet d'assurer cette fonction d'identification ;

Les numéros de la forme 0840PQMCDU et 0842PQMCDU sont utilisés à cet effet, dans le réseau, sous la forme de l'identifiant 840PQ ou 842PQ placé en tête du numéro appelé ;

Vu le courrier de la société Western Telecom reçu le 26 janvier 2005 ;

Après en avoir délibéré le 15 février 2005 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

- 08 40 10 MC DU comme numéros de routage, dans les conditions décrites dans la décision n° 99-557 en date du 30 juin 1999 susvisée

et

- 08 42 00 MC DU comme numéros de routage, dans les conditions décrites dans la décision n° 02-311 en date du 16 avril 2002 susvisée

sont attribués à la société Western Telecom (Siren : 402 876 759) pour les services correspondants.

**Article 2** - La société Western Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Western Telecom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 15 février 2005

Le Président

Paul Champsaur